



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet

Directeur du cabinet

PNVAB/N° 2013-5332-D

Paris, le 02 AOUT 2013
Réf. : n° 61239/1027/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 11 mars 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 19 octobre 2010 au centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines).

Attaché à ce que les procédures légales concernant les étrangers soient conduites avec humanité, dans le strict respect de leurs droits et notamment du respect de leur dignité, le Ministre y a été attentif.

En son nom, je puis vous dire que le ministère de l'intérieur prend acte de l'ensemble de vos recommandations.

Je note que vos collaborateurs et les étrangers entendus saluent la bonne ambiance qui règne dans ce CRA et relevez la disponibilité des policiers.

Sur le plan matériel, je tiens à souligner que la direction générale de la police nationale a mis en œuvre l'essentiel de vos préconisations. Une attention particulière est apportée au couchage des personnes. Les travaux d'aménagement pour la création d'une salle d'isolement sécuritaire conforme aux normes devraient être prochainement achevés et la cour extérieure de promenade fera l'objet d'une nouvelle réfection. En tout état de cause, il apparaît que les droits des étrangers sont garantis.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous

Thierry LATASSE
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

171

172

173



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-CABIN° *M-2823 A*
Affaire suivie par : M. Vezroli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mél : cabinet.pnleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le **24 MAI 2013**

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Centre de rétention administrative de Plaisir.

Par courrier du 11 mars 2013 (n° 60239/1027/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 19 octobre 2010 au centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines). Il s'agit de sa seconde visite dans ce centre, la première ayant eu lieu en septembre 2008.

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Organisation et fonctionnement

La rotation des effectifs

Les fonctionnaires présents ont désormais acquis une certaine expérience et leur rotation n'est plus aussi importante qu'à la date de l'inspection. Le taux d'encadrement atteint près de 24 %.

L'absence de salle de repos pour les policiers

Depuis février 2011, une salle de détention (local précédemment inutilisé) sert de salle de repos pour les fonctionnaires. Bien que dépourvue de point d'eau, de sanitaires et de communication directe avec le poste de garde, elle a néanmoins l'avantage d'être située au cœur de la zone de rétention.



Les activités offertes aux personnes retenues (loisirs-détente)

Dans ce domaine, le centre de rétention administrative de Plaisir, d'une capacité de moins de quarante places, n'est soumis à aucune obligation par l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour autant, un poste de télévision et des jeux (cartes, dominos, babyfoot, ballon de football) sont mis à la disposition des étrangers, qui bénéficient aussi d'une cour extérieure de promenade, située au deuxième étage du bâtiment. L'exiguïté du centre ne permet pas de proposer d'autres activités.

Par ailleurs, il convient de préciser que, depuis le début de l'année, la durée moyenne de la rétention dans ce centre est de 11,6 jours.

La traçabilité des incidents

Conformément aux préconisations du Contrôleur général, un registre réservé exclusivement à l'enregistrement des incidents survenus avec les personnes retenues avait été ouvert, en complément de la main courante. Ce registre n'est cependant plus renseigné depuis la mise en service d'une main courante informatisée, qui permet d'obtenir très rapidement les informations relatives aux incidents.

Par ailleurs, le chef du CRA a institué une feuille de mise à l'isolement, destinée à être adressée par télécopie au procureur de la République conformément à la réglementation.

La confidentialité de certaines opérations

Le manque de confidentialité des visites s'explique par une configuration des locaux inadaptée, la porte du local où elles se déroulent restant ouverte afin d'assurer la mission de surveillance.

Les demandes d'asile formulées par les personnes retenues sont transmises sans délai par le chef du CRA à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). A cette fin, le greffe contacte la préfecture ayant décidé du placement en rétention du demandeur d'asile afin d'obtenir la demande de saisine prioritaire. Ce document est joint au dossier, qui est expédié par Chronopost. Dans l'intérêt des étrangers retenus, le chef du CRA ou, en son absence, le greffe, vérifie que la demande est correctement remplie afin que le délai de traitement soit le plus court possible.

Les mesures d'isolement

Le rapport souligne la souplesse et la rareté de ces mesures. Néanmoins, le Contrôleur général souhaiterait un encadrement de cette possibilité par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Aujourd'hui, le placement individuel en chambre de séparation est prévu par l'article 17 du règlement intérieur type pour les centres de rétention administrative (v. article R 553-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). L'isolement n'est pas une mesure disciplinaire mais est décidée afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de trouble à l'ordre public. La durée moyenne de cette mesure est d'une heure.

Des travaux d'aménagement destinés à la création d'une salle d'isolement sécuritaire, aux normes en vigueur, au rez-de-chaussée de la zone de rétention, sont en cours. Ils devraient être prochainement terminés.

12

Le recours à la visio-conférence

Le Contrôleur général, dans son avis du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visio-conférence à l'égard des personnes privées de liberté, rappelle que celui-ci doit être envisagé au cas par cas. Le Contrôleur général craint en effet que l'avocat ne se déplace pas et assiste la personne retenue depuis les locaux du tribunal, le laissant seul face à la caméra.

Conformément aux dispositions de l'article L. 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, c'est le juge des libertés et de la détention qui, sur proposition de l'administration, décide du recours au dispositif de visio-conférence. La personne retenue peut s'y opposer.

L'exercice des droits de la défense est pleinement garanti par la présence systématique, lors des audiences, d'un avocat et d'un interprète ainsi que par une permanence des associations sur place (CIMADE, Office français de l'immigration et de l'intégration). Enfin, les actes de procédure sont traduits dans la langue des intéressés.

La durée d'attente devant les juridictions

Suite aux réunions entre les autorités judiciaires et le chef du CRA, les délais d'attente devant les juridictions ont été considérablement réduits. Devant la cour d'appel de Versailles par exemple, ces présentations, qui pouvaient avoir lieu de 14 heures à minuit, ne prennent désormais plus qu'une heure maximum. Si les audiences administratives ou judiciaires empiètent sur les heures de repas, les personnes retenues se voient proposer un repas qu'elles peuvent prendre immédiatement.

La limitation de la durée de rétention par les préfetures

La durée de la rétention relève de la compétence des préfets.

Les usages sémantiques

Si le Contrôleur général souhaite que les expressions « retenus » ou « rétentionnaires » soient abandonnées au profit de « personnes retenues » ou « étrangers retenus », force est de constater que le terme « retenus » est utilisé à plusieurs reprises dans son rapport.

Difficultés d'ordre matériel

Les dégradations matérielles

Depuis juin 2011, l'entreprise chargée des travaux dans le cadre de la garantie décennale est intervenue à cinq reprises dans la cour extérieure de promenade située au-dessus des chambres de rétention. Celle-ci a été fermée pendant dix jours en juin 2011 et pendant six semaines en octobre et novembre 2012. Ces travaux ne sont toujours pas satisfaisants car de nombreuses fissures sont apparues sur le bâtiment. L'attention du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles a été attirée sur ce sujet, la planification des travaux relevant de sa compétence.

Dans les chambres, l'équipe chargée du nettoyage accomplit un travail important afin d'atténuer les dégradations.

L'allocation d'un budget à l'association France Terre d'Asile

4

Le Contrôleur général évoque l'absence d'un budget alloué à l'association France Terre d'Asile lui permettant de recourir à des interprètes. Cette association ne dépend pas de la direction générale de la police nationale et ses services entrent dans le cadre d'un marché public signé et géré par le secrétariat général à l'immigration et à l'intégration.

Le couchage des personnes retenues

Les couchages supérieurs des lits superposés ont fait l'objet de travaux de soudure par la société de maintenance en charge du centre de rétention administrative. La plaque métallique servant de sommier a ainsi été rigidifiée et ne génère plus de bruit.

La durée des visites

Si l'article R 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un local réservé aux visites des familles, il ne régleme pas leur durée. Au centre de Plaisir, la durée des visites est de trente minutes pour toutes les personnes retenues. Il convient de souligner que cette mission incombe au personnel du centre qui doit également assurer diverses missions d'escorte, alors que dans d'autres CRA les missions de garde et d'escorte sont effectuées par deux unités distinctes. Il peut ainsi arriver, de manière exceptionnelle, qu'en cas d'affluence de visiteurs et d'insuffisance de personnels, les visites amicales soient limitées à vingt minutes. Les visites familiales durent, elles, toujours trente minutes.

La gestion de la période du Ramadan : distribution d'aliments

La gestion du Ramadan n'a engendré aucun incident en 2011 ou en 2012. A cette occasion, le centre de rétention administrative met en en place un mode exceptionnel de distribution des repas en faveur des étrangers de confession musulmane. Une note de service interne au CRA fixe les modalités de cette organisation spécifique.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULI

12
